

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.2

2^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

2^e séance

Mercredi 2 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite]

1. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que, si le texte de l'article 9 proposé par la Commission du droit international (CDI) soulève un certain nombre de questions, sa délégation n'a aucune objection à formuler quant à son contenu du point de vue de la théorie du droit. En pratique, cependant, ce texte pourrait susciter certaines difficultés, en sorte que la délégation autrichienne propose d'amender l'article en question comme suit :

« Une succession d'Etat a pour effet que les droits de l'Etat prédécesseur sur les biens d'Etat passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie¹. »

2. M. Sucharipa espère que l'examen du projet d'article 9 se trouvera facilité par cet amendement, qui vise essentiellement à faire ressortir l'élément de continuité qui comporte le passage des biens de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

3. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation ne trouve rien à redire à l'article 9, tel que la CDI l'a formulé, puisqu'il reflète des règles coutumières bien connues du droit international.

4. Il partage l'avis exprimé par le représentant du Brésil et plusieurs autres participants à la séance précédente, selon lequel il serait préférable d'examiner le projet de la CDI article par article. M. Zschiedrich ne voit pas d'objection à ce que les articles 7, 18 et 30 soient examinés conjointement avec l'article premier, mais pense qu'il vaudrait peut-être mieux que la question de la portée des articles soit étudiée par le Comité de rédaction.

5. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que l'article 9 rencontre l'agrément de sa délégation étant donné que son libellé est conforme aux objectifs de l'instrument international proposé.

6. M. Rassolko ajoute que, lors de la séance précédente, on s'est, semble-t-il, accordé à penser que les articles d'application générale devraient être examinés en premier et qu'il faudrait suivre l'ordre dans lequel les articles ont été soumis par la CDI.

7. M. GUILLAUME (France) relève que l'article 9, dans son libellé actuel, mentionne l'« extinction » et la « naissance » de droits, ce qui semble impliquer une

certaine discontinuité. Sa délégation préfère le libellé suggéré par le représentant de l'Autriche, qui préserve la notion de transfert ou de continuité des droits et correspond davantage à la pratique du droit international. Il importe d'éviter tout ce qui risque de donner à penser qu'il pourrait y avoir une quelconque solution de continuité lors du transfert des droits.

8. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) relève dans le commentaire de l'article 9 l'affirmation selon laquelle, malgré la rupture impliquée par l'extinction et la naissance de droits, ces deux événements doivent être considérés comme simultanés. De l'avis de sa délégation, ce point appelle cependant des éclaircissements supplémentaires. L'article 9 ne doit pas abroger le principe selon lequel les biens, droits et intérêts sont transmis avec les obligations qui s'y attachent : *res transit cum onere suo*. Les articles 6, 12 et 34 soutiennent clairement ce point de vue. De même, les biens, droits et intérêts ne peuvent être transmis que dans la mesure où ils appartiennent à l'Etat prédécesseur : *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*. Le texte qui sera finalement adopté devrait tenir compte de ces principes, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère la proposition autrichienne comme une amélioration à cet égard.

9. M. NATHAN (Israël) dit que l'article 9 élude la question de savoir si les biens d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur ont été acquis licitement par l'Etat prédécesseur. Il est arrivé qu'un Etat prédécesseur acquière des biens conformément à son droit interne, mais en recourant à des mesures contraires aux règles du droit international et aux principes des droits de l'homme.

10. Il n'est sans doute pas dans l'intention de la CDI de permettre qu'un titre de propriété sur des biens d'Etat acquis illicitement puisse passer à l'Etat successeur. Selon la délégation israélienne, l'article 9 devrait spécifier que le passage des biens d'Etat en vertu de cet article ne saurait être considéré comme conférant un titre valable de propriété sur des biens acquis illicitement par l'Etat prédécesseur.

11. M. MONCEF BENOUCHE (Algérie) déclare que, au cours du débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des délégations de pays nouvellement indépendants ont souligné que la double notion d'« extinction » et de « naissance » de droits n'est pas tout à fait juste en ce qui concerne les Etats qui ont été administrés pendant un certain temps par une puissance coloniale. L'article 9 devrait préciser qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une « naissance » mais plutôt d'une « renaissance » de droits.

12. Se référant aux déclarations des représentants pour qui le passage des droits emporte le passage des obligations, M. Moncef Benouniche indique que leur point de vue n'est pas partagé par sa délégation ni, semble-t-il, par la CDI, laquelle s'est intéressée à l'ac-

¹ Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.2.

tif inclus dans le passage des biens d'Etat et non pas au passif, aux charges et obligations liés aux biens auxquels un Etat succède. La délégation algérienne reviendra sur la question après avoir entendu les éclaircissements de l'Expert consultant.

13. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que l'article 9 contient seulement une description de ce qui se passe nécessairement comme résultat d'une succession d'Etats qui a lieu en vertu des articles qui suivent. Cela fait que sa délégation se demande si le projet d'article est nécessaire. Cependant, ayant entendu les commentaires des autres délégations, sa délégation ne s'opposerait pas à ce que l'article soit retenu, pourvu que l'opinion exprimée précédemment par la délégation française en ce qui concerne la continuité entre l'extinction et la naissance des droits transférés soit prise en compte. Le texte proposé par l'Autriche dans le document A/CONF. 117/C. 1/L. 2 tient compte de cette nécessité, et sa délégation l'appuiera donc.

14. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé proposé par le représentant de l'Autriche n'est pas incompatible avec le sens général du projet et que les autorités nationales concernées y trouveraient des éclaircissements.

15. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a rien à redire au texte de l'article 9 présenté par la CDI mais qu'elle réserve sa position sur l'amendement de l'Autriche qu'elle doit encore étudier. A première vue, il semble que l'amendement utilise une terminologie nouvelle. Dans les articles suivants l'article 9, il est fait référence au « passage des biens d'Etat » à l'Etat successeur tandis que, dans l'amendement, il est question du passage de droits sur des biens d'Etat. Le terme « passage » qui est utilisé à l'article 9 n'est pas absolument précis, mais la délégation soviétique estime que le texte de la CDI est, dans l'ensemble, préférable à celui de l'amendement de l'Autriche.

16. M. SHASH (Egypte) dit que sa délégation préfère le texte présenté par la CDI car le mot « passent », utilisé dans l'amendement de l'Autriche, est vague. Ce mot peut être interprété comme impliquant un certain laps de temps. Le texte de la CDI n'est cependant pas entièrement satisfaisant non plus à cet égard.

17. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que le projet d'article 9 rédigé par la CDI ne répond pas à la question de savoir si les droits de propriété qui s'éteignent et ceux qui naissent à l'occasion d'une succession d'Etats sont identiques. L'amendement de l'Autriche semble avoir le mérite de régler cette question, mais il faudrait pouvoir en examiner plus longuement les implications.

18. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation accueille favorablement l'amendement de l'Autriche, qui est à la fois plus clair et plus simple que le projet initial.

19. M. MONNIER (Suisse) relève que le projet d'article 9 de la CDI divise le processus du passage des droits en deux phases distinctes : celle de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et celle de la naissance des droits de l'Etat successeur. C'est là une des définitions théoriques possibles du processus. Le mérite de l'amendement de l'Autriche est de bien montrer qu'il y

a passage des droits, c'est-à-dire changement de titularité avec continuité des droits. Il importe que la règle fixe ce principe du passage.

20. M. LAMAMRA (Algérie) signale que, dans l'amendement de l'Autriche, il est question de « droits... sur les biens d'Etat », alors que, selon le projet d'article 8, les biens d'Etat s'entendent des « biens, droits et intérêts », ce qui pourrait être une source de confusion. L'amendement autrichien soulève un autre problème, plus grave que le précédent : il vise le passage des droits sur les biens d'Etat et non le passage des biens eux-mêmes. Comme l'expérience l'a montré dans de nombreux Etats, la jouissance d'un droit n'est pas nécessairement synonyme d'exercice de ce droit.

21. M. SAINT-MARTIN (Canada), M. BOSCO (Italie) et M. de VIDTS (Belgique) expriment leur préférence pour l'amendement de l'Autriche qu'ils considèrent comme plus clair et plus simple que le projet initial.

22. M. MURAKAMI (Japon) dit qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le texte original et l'amendement de l'Autriche, bien que ce dernier soit plus clair.

23. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'il n'y a aucune différence de fond entre les deux textes. Ce qui compte, c'est l'idée de continuité. Or, cette idée est préservée dans les deux cas. Cependant, l'amendement de l'Autriche est préférable parce qu'il est simple et qu'il répond à la question soulevée par le représentant de la Thaïlande quant à l'identité des droits qui s'éteignent et de ceux qui naissent à l'occasion d'une succession d'Etats. En ce qui concerne le problème qui vient d'être soulevé par le représentant de l'Algérie, M. Economides suggère d'ajouter, dans l'amendement de l'Autriche, une référence à la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8.

24. M. OWOEYE (Nigéria), tout en reconnaissant que le texte de l'amendement de l'Autriche est plus clair, estime important de maintenir la notion d'extinction des droits de l'Etat prédécesseur.

25. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement de l'Autriche a le mérite d'indiquer en termes simples quel est l'effet d'une succession d'Etats sur les biens de l'Etat prédécesseur. Les notions d'extinction et de naissance de droits ont un caractère quelque peu métaphysique; on ne perdrait probablement rien à les abandonner. Pour ce qui est d'une éventuelle référence à l'article 8, il fait observer qu'il est en tout cas impossible d'imaginer un processus de passage des droits à l'issue duquel le successeur aurait plus de droits que le prédécesseur.

26. M. MUCHUI (Kenya) dit que ce n'est qu'en apparence que l'amendement de l'Autriche est plus clair que le texte de la CDI. C'est parce que la notion de succession est importante que la CDI a estimé nécessaire de dire expressément que la succession emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance des droits de l'Etat successeur. Selon la délégation kényenne, il n'y a aucun inconvénient à introduire dans la future convention une notion qui pourrait tout au plus contribuer à une plus grande clarté de l'ensem-

ble. M. Muchui marque une nette préférence pour le texte de la CDI.

27. M. SUCHARIPA (Autriche), répondant à une suggestion faite par le représentant de la Grèce, dit qu'il ne voit pas d'objection à ajouter une référence au projet d'article 8 dans le texte de son amendement. Répondant à la question soulevée par le représentant du Nigéria, il se déclare prêt à ajouter une expression telle que « ..., emportant ainsi l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur », si cela était jugé nécessaire.

28. M. LUHULIMA (Indonésie) partage l'avis exprimé par le représentant du Nigéria et déclare préférer le texte de la CDI.

29. M. LAMAMRA (Algérie) dit que le texte de la CDI fait apparaître plus clairement qu'une succession d'Etats emporte non seulement un transfert de souveraineté, mais également une substitution de souveraineté par l'extinction et la naissance de droits.

30. M. GUILLAUME (France) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que la question est d'ordre métaphysique et, donc, d'un intérêt assez limité. La proposition de l'Autriche permet d'éviter complètement ce problème et mérite donc d'être retenue.

31. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de l'article 8 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat)

32. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), se référant à l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » au début de cet article, estime qu'il faudrait supprimer les mots « ou décidé ». On ne voit pas bien quelle entité pourrait prendre une décision en l'absence d'un accord entre les parties. La Cour internationale de Justice elle-même ne saurait se prononcer sans l'accord des parties.

33. M. NATHAN (Israël) dit que l'on pourrait surmonter cette difficulté en remplaçant le mot « décidé » par « déterminé ».

34. M. ECONOMIDES (Grèce) estime, comme la représentante de la Hongrie, qu'il faudrait remanier le début de cet article. Il propose, en outre, de fusionner l'article 10 avec les articles 21 et 33 relatifs, respectivement, au passage des archives d'Etat et au passage des dettes d'Etat.

35. M. LEHMANN (Danemark) appuie cette proposition. Afin d'éviter d'alourdir par trop le corps même du texte de la convention, on pourrait fusionner les projets d'articles 10, 21 et 33 et les incorporer aux « Dispositions générales », peut-être à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.

36. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit qu'en recourant à l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » la CDI s'est efforcée de parer à toute éventualité. Il n'est pas purement hypothétique d'envisager qu'un organisme international puisse prendre une décision concernant le passage de biens d'Etat : une telle décision a, en effet, été prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Selon M. Moncef Benouniche, on pourrait rendre l'article plus clair en ajoutant quelques mots explicatifs,

mais les termes « ou décidé » ne devraient pas être supprimés.

37. M. GUILLAUME (France) dit que la question soulevée par la représentante de la Hongrie mérite de retenir l'attention. Il estime que la suggestion du représentant d'Israël pourrait être soumise au Comité de rédaction mais réserve la position de sa délégation sur l'article 10 dans son ensemble jusqu'à ce que le paragraphe 1 de l'article 2 soit examiné.

38. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) juge convaincants les arguments avancés par le représentant de l'Algérie. Une décision prise par un tribunal international ne doit pas toujours reposer sur l'acceptation de sa juridiction en vertu d'un accord direct et exprès entre deux Etats; il est tout à fait possible que la juridiction du tribunal ait été acceptée d'une façon plus générale. Cette situation ne sera pas visée si l'on emploie seulement le mot « convenu » à l'article 10, et il convient donc de maintenir le libellé initial de la CDI.

39. M. BROWN (Australie) souscrit aux vues du représentant de la France. Bien que le libellé actuel de l'article considéré ne pose pas de problème pour lui, il constate qu'il est lié à la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 et souhaite donc réserver la position de la délégation australienne sur l'article 10 jusqu'à ce que ses doutes au sujet de ce paragraphe aient été dissipés.

40. M. SHASH (Egypte) dit que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », employée à l'article 10, est trop vague. L'idée que l'on entendait formuler devrait être exprimée de façon plus claire et peut-être complétée par un membre de phrase tel que « conformément à la Charte des Nations Unies ».

41. M. MONNIER (Suisse) dit qu'en ce qui concerne la délégation suisse le membre de phrase à l'examen est acceptable sous son libellé actuel. L'expression « ou décidé » a son utilité, car elle englobe non seulement les décisions que peut prendre un organe judiciaire, mais encore — ainsi que le représentant de l'Algérie l'a souligné — les décisions prises par tout autre organisme international. Vu le lien étroit existant entre l'article 10 et l'article 2 quant à la date du passage, la délégation suisse ne veut pas adopter de position définitive avant l'examen de l'article 2, car si cette date est adéquate en matière de traités, elle ne l'est pas nécessairement en d'autres matières.

42. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que les arguments avancés par le représentant de l'Algérie l'ont convaincu de la nécessité de maintenir les mots « ou décidé ». Il importe d'englober les cas dans lesquels l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'ont pu se mettre d'accord et où, par conséquent, une décision doit être prise d'une autre manière. Il convient donc de conserver le libellé figurant dans le projet de la CDI.

43. M. GROZA (Roumanie) déclare que la délégation roumaine approuve, en principe, le libellé utilisé dans le projet d'article de la CDI. Il appartient essentiellement aux deux Etats concernés de régler la question de la date du passage des biens d'Etats par voie d'accord, mais la possibilité d'une décision sous une forme ou sous une autre ne devrait pas être exclue.

44. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne trouve le projet d'article satisfaisant sous sa forme actuelle, sans modification. La future convention doit viser toutes les situations imaginables, en sorte que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » doit être maintenue.

45. M. RASUL (Pakistan) ne voit pas la nécessité ni la pertinence des mots « ou décidé » dans le contexte de l'article 10.

46. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les mots « ou décidé » ont peut-être le mérite de viser toute décision prise par un organe tel que le Conseil de sécurité mais qu'il suffirait probablement de ne mentionner que l'éventualité d'un accord, puisque même une décision d'une tierce partie nécessite le consentement préalable des Etats concernés à être liés par cette décision. Dans tous les cas, M. Rosenstock considère qu'il s'agit d'une question de pure forme qui pourrait être laissée au Comité de rédaction.

47. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) relève que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » est reprise textuellement aux articles 21 et 33, qui traitent respectivement du passage des archives et des dettes d'Etats. La formule est pratique car elle couvre les nombreux cas où le passage des biens est reporté à une date ultérieure à la date de la succession, notamment lorsque des accords font intervenir un ou plusieurs Etats tiers, lorsque des organes nationaux ou internationaux compétents prennent des décisions qui n'ont pas nécessairement un caractère judiciaire, et même lorsqu'une décision est prise unilatéralement comme l'a fait la Malaisie au moment de la création de l'Etat de Singapour.

48. Pour Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), il semble clair qu'en rédigeant l'article 10 la CDI n'a pas vraiment envisagé tous les cas possibles. Dans son commentaire, la CDI ne mentionne, en effet, que le cas d'une décision d'une juridiction internationale. La représentante de la Hongrie propose que la Commission plénière ajourne le

débat sur ce point particulier jusqu'à ce qu'elle puisse bénéficier de l'avis que lui donnera M. Bedjaoui, membre de la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'expert consultant.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

49. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que la difficulté rencontrée à l'article 10 se retrouve à l'article 11 puisque l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » y est employée de la même manière.

50. Le PRÉSIDENT précise que la décision qui sera finalement prise quant à l'emploi de cette expression dans le premier article où elle figure vaudra également pour tous les autres articles où elle revient.

51. M. GUILLAUME (France) dit qu'il voit mal quel est le sens de la clause « sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » et que le paragraphe 3 du commentaire de la CDI ne lui paraît guère utile pour en définir la portée. Dans divers autres passages du projet d'articles, il a déjà été clairement expliqué que les Etats tiers sont exclus des effets d'une succession.

52. Le représentant de la France ne saurait suivre la CDI quand elle déclare que la disposition principale de l'article 11 reflète une pratique bien établie. L'article est acceptable quant au fond, mais il faut reconnaître qu'il constitue une modification du droit international actuel.

53. M. SHASH (Egypte) indique que l'article 11 est acceptable pour sa délégation sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

54. M. BROWN (Australie) dit que sa délégation approuve l'article 11, tel qu'il est libellé.

55. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de l'article 11 se poursuivra à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 45.

3^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 10 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [suite]

1. M. DI BIASE (Uruguay), se référant aux observations écrites présentées par son gouvernement, qui figurent dans les documents A/37/454 et Corr.1 et Add.1, déclare que sa délégation comprend quelle est l'intention de l'article 11 mais estime que cette disposi-

tion risque d'être soit inutile, soit excessive. Elle risque d'être superflue si elle se borne à rendre explicite la volonté implicite des Etats en se fondant sur la pratique. Elle risque au contraire d'aller trop loin si le silence des parties conduit à mal interpréter leur volonté. Par exemple, si un bien était involontairement omis sur une liste de biens d'Etat pour lesquels une indemnité devrait être versée par l'Etat successeur, ce dernier ne devrait aucune indemnité à l'Etat prédécesseur pour ledit bien suivant le projet d'article, ce qui ne serait évidemment pas conforme à l'intention des parties.

2. La disposition à l'étude a donc pour effet de consacrer le principe de la gratuité du passage des biens